

3. *Considère en outre* que, dans la préparation des rapports futurs sur le programme de travail, on devra s'attacher à décrire chaque projet en termes plus concrets et plus uniformes et à donner des renseignements sur la nature, la durée et la date de mise à exécution de chaque projet et sur les liens d'interdépendance entre les projets, de même que des renseignements aussi détaillés que possible sur les incidences budgétaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter à la connaissance des comités du Conseil, de ses commissions régionales et techniques et de leurs organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, les parties pertinentes du programme de travail, ainsi que des suggestions concrètes pour un nouvel examen des priorités;

5. *Invite* ces organes, en tenant compte des suggestions du Secrétaire général, à formuler leurs programmes de travail en fonction des besoins prioritaires dans leurs secteurs respectifs et d'une manière qui facilite la présentation au Conseil, sous forme écrite et selon des principes fonctionnels, d'un programme intégré de travaux et d'activités dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, contenant les renseignements demandés au paragraphe 3 du dispositif de la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter ce programme de travail à la session de 1964 du Conseil et à ses sessions d'été des années suivantes, en même temps que ses observations sur les priorités à l'intérieur des divers secteurs fonctionnels du programme;

7. *Accepte*, en tant qu'élément d'importance primordiale dans l'élaboration et l'exécution de tous les programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines, la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, dans une conjoncture caractérisée par de graves difficultés financières et par un certain manque de personnel qualifié pour mener à bien de nombreux projets complexes, tout espoir de maintenir un secrétariat efficace et d'assurer un « développement réglé » des activités de l'Organisation dans les domaines économique et social repose sur l'idée que ce développement et cette efficacité dépendent moins du nombre, de la longueur et de la fréquence des rapports et des réunions que de la qualité des rapports et d'une préparation ainsi que d'un déroulement judicieux des réunions<sup>110</sup>;

8. *Décide* de procéder, à sa session de 1964, à une nouvelle étude des procédures d'examen par le Conseil des incidences financières de ses décisions, en tenant compte de l'extrait du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

1303<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1963.

### 991 (XXXVI). Évaluation des programmes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 908 (XXXIV) du 2 août 1962 dans laquelle il réaffirme « l'importance qu'il attache à une évaluation méthodique et objective de l'incidence

<sup>110</sup> *Ibid.*, par. 12.

et de l'efficacité des programmes que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique entreprennent pour favoriser le progrès économique et social des pays en voie de développement »,

*Vu* les observations que le Comité administratif de coordination, dans son vingt-huitième rapport au Conseil<sup>111</sup>, a formulées au sujet de l'évaluation des programmes,

*Constatant avec satisfaction* les efforts que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Bureau de l'assistance technique accomplissent pour évaluer les programmes secteur par secteur,

*Notant* cependant que le Comité spécial de coordination a estimé que « la conception qu'on se fait de l'évaluation est trop fragmentaire pour produire les résultats que le Conseil escomptait dans sa résolution 908 (XXXIV) »<sup>112</sup>,

*Convaincu* que les dispositions prises actuellement ne permettent pas d'évaluer de façon satisfaisante dans quelle mesure les programmes et les activités des diverses institutions des Nations Unies contribuent effectivement au développement économique et social des pays bénéficiaires,

*Considérant* qu'une évaluation complète exige que l'on étudie à la fois :

a) L'efficacité des services de direction et d'exécution, du recrutement, des méthodes administratives et du contrôle financier;

b) Le caractère rationnel des programmes et des méthodes appliquées; et

c) Leurs incidences générales sur le développement du pays bénéficiaire,

1. *Se félicite* des mesures prises par les services administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont apparentées pour procéder de façon permanente à l'évaluation de l'appareil administratif, des méthodes et de la gestion financière des programmes;

2. *Exprime l'espoir* que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions des Nations Unies poursuivront et intensifieront leurs efforts en vue d'une évaluation technique de leurs programmes et activités et pour s'assurer de la mesure dans laquelle les objectifs visés sont atteints;

3. *Décide* qu'il y aura lieu de s'attacher davantage à évaluer, d'après les résultats obtenus, les incidences globales des programmes des institutions des Nations Unies sur le progrès des pays en voie de développement et, pour commencer, de recueillir les données appropriées, pays par pays, en collaboration avec les Etats intéressés;

4. *Reconnaît* que toute évaluation de l'incidence qu'ont les programmes de coopération technique et l'action de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui s'y rattachent sur le progrès des pays en voie de développement intéresse au premier chef ces pays et ne peut être

<sup>111</sup> *Ibid.*, point 4 de l'ordre du jour, document E/3765, par. 30-37.

<sup>112</sup> *Ibid.*, document E/3778, par. 35.

réalisée que si les gouvernements de ces pays font des efforts systématiques pour procéder à cette évaluation;

5. *Prie* le Comité administratif de coordination, lorsqu'il examinera plus avant le problème de cette évaluation à exécuter en coopération avec les gouvernements :

a) De formuler des propositions tendant à aider les pays en voie de développement dans leurs efforts pour procéder à cette évaluation;

b) D'élaborer et de définir des méthodes de rassemblement des renseignements, en recourant pour cela le plus possible aux représentants résidents et aux commissions économiques régionales;

c) D'étudier les moyens de faire la synthèse de ces renseignements afin d'aboutir à une évaluation globale des incidences sur le développement et de l'efficacité des activités des institutions des Nations Unies dans les domaines économique, social et connexes, y compris la possibilité de créer un service permanent d'évaluation des programmes;

d) De faire rapport sur la suite donnée à cette requête à la session de 1964 du Conseil économique et social;

6. *Demande* en outre que cette résolution soit portée à l'attention des organes directeurs et des conférences générales des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

1303<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1963.

#### 987 (XXXVI). Coordination des activités dans le domaine de l'administration publique

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* la partie du vingt-huitième rapport du Comité administratif de coordination et l'étude annexée à ce rapport qui traitent des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière d'administration publique<sup>113</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* des progrès réalisés dans les divers domaines mentionnés dans sa résolution 907 (XXXIV) du 2 août 1962, et notamment de l'accroissement relatif des programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet ou pour effet de contribuer au renforcement de l'administration publique dans les pays en voie de développement, ainsi que des conclusions générales de l'étude susmentionnée;

2. *Considère* que, sans préjuger les recommandations que le Comité spécial des dix formulera au sujet de la fusion éventuelle du Programme élargi d'assistance technique et des programmes ordinaires d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, cet effort doit se poursuivre et se développer dans le cadre d'une coordination renforcée entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, et tenir compte tout spécialement :

<sup>113</sup> *Ibid.*, document E/3765, par. 137-141 et Annexe I.

a) Lors des divers travaux, enquêtes et activités dans le domaine du développement économique et social et de la planification, des divers aspects des problèmes d'administration publique, en particulier du nombre, de la qualification et de la formation du personnel national indispensable des administrations publiques;

b) De la nécessité de prendre toutes mesures utiles en vue d'accélérer la formation de cadres administratifs nationaux,

c) De l'importance de mesures visant à établir et à renforcer, dans le cadre national, des institutions administratives stables et bien conçues aux échelons central, régional et local et, en particulier, des services et des instances chargées de préparer et de mettre en œuvre les programmes économiques et sociaux;

d) De la nécessité de combiner d'une manière rationnelle d'une part les divers types d'assistance internationale dans ce domaine (bourses, instituts de formation, envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration, d'experts de l'assistance technique, etc.) et d'autre part les mesures prises sur le plan national;

3. *Attire l'attention* des gouvernements sur l'intérêt qu'ils ont à s'inspirer dans toute la mesure du possible des principes énoncés ci-dessus lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique de développement économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées, d'orienter les diverses activités dans le domaine de l'administration publique de manière à répondre de façon aussi efficace que possible aux demandes d'assistance technique formulées par les gouvernements en vue d'accroître le nombre et d'améliorer la qualité du personnel national administratif de base et d'établir ou de renforcer des services administratifs nationaux adaptés aux nécessités de développement.

1303<sup>e</sup> séance plénière,  
2 août 1963.

#### 989 (XXXVI). Planification de l'enseignement et développement économique et social

*Le Conseil économique et social,*

*Tenant compte* de la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961, et de sa propre résolution 916 (XXXIV), du 3 août 1962,

*Ayant pris note* de la résolution 231 (X) de la Commission économique pour l'Amérique latine<sup>114</sup>,

*Considérant* que la mise en valeur des ressources humaines par l'enseignement et la formation professionnelle constitue l'un des objectifs prioritaires de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Considérant* que dans tous les pays et, en particulier, dans les pays en voie de développement il est indispensable que l'enseignement soit programmé et développé en fonction des ressources humaines disponibles, des exigences de l'accroissement démographique et des besoins du développement économique et social,

<sup>114</sup> *Ibid.*, Supplément no 4 (E/3766/Rev.2), troisième partie.